

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX. QUELLE STRUCTURE POUR EXERCER EN GROUPE ?

Optimisation des frais, réduction de la charge de travail individuelle, meilleur service aux clients ou patients... Exercer avec d'autres professionnels libéraux ou avec des confrères de la même profession présente de nombreux avantages. Mais avec qui peut-on exercer ? Quel type de structure juridique retenir ?... L'essentiel de ce qu'il faut savoir.

Chez les professionnels libéraux, la notion de groupe recouvre des situations très diverses - de la simple association à deux à la société civile professionnelle (SCP) et à la société d'exercice libéral (SEL). Les solutions sont variées. Mais toutes ne répondent pas aux mêmes objectifs. On peut d'abord souhaiter ne mettre en commun que les moyens de l'exercice, locaux et équipements notamment. Mais un professionnel libéral peut aussi vouloir s'associer dans un groupe qui soit une

véritable communauté de travail et d'intérêt : faire masse commune des honoraires, régler à l'aide de cette masse commune l'ensemble des frais communs, partager les bénéfices selon des règles établies à l'avance, utiliser en commun tous les services du groupe... Il faut alors constituer ou intégrer un groupement d'exercice, comme la SCP, la SEL ou, quand cela est autorisé, une société commerciale traditionnelle.

LES STRUCTURES DE MOYENS : LA SCM

La société civile de moyens (SCM) est la structure la plus fréquente pour partager les moyens de l'exercice professionnelle. Elle est très utilisée par les professionnels de santé libéraux (médecins, dentistes, paramédicaux...) et peut alors comprendre des associés de professions différentes. Elle peut être utilisée aussi par des avocats, notamment, pour partager leurs frais de locaux, de documentation ou de secrétariat. En pratique, c'est un groupement qui permet d'acquiescer et de gérer les outils nécessaires pour l'activité professionnelle, mais tout en conservant une stricte individualisation des patientèles ou des clientèles personnelles. Fiscalement, la SCM est assujettie à la TVA mais exonérée de cette taxe si elle rend des services exclusivement aux associés, si l'activité des associés est elle-même exonérée de TVA et si les services sont facturés à chaque associé pour la part exacte des dépenses communes dont il a tiré bénéfice. Du côté de l'impôt sur les bénéfices, les résultats sont déterminés au sein de la SCM selon les règles applicables aux BNC (et/ou aux BIC) puis ils sont répartis entre les associés.



LES AUTRES GROUPEMENTS DE MOYENS

Une autre forme de regroupement de moyens, adopté là aussi surtout par les libéraux de santé, est le contrat d'exercice à frais communs, encore appelé convention de partage de frais. Plus simple à mettre en place qu'une SCM, il permet de mutualiser certaines dépenses professionnelles, chaque professionnel libéral percevant par ailleurs les honoraires perçus de ses clients. Sur le plan fiscal, chaque professionnel reste personnellement imposable sur son bénéfice. Mais, bien entendu, chacun doit comptabiliser ses propres opérations et sa part dans les frais communs. Le groupement doit pour sa part tenir une comptabilité distincte, comme une SCM.

À noter : le contrat de collaboration libérale est une forme particulière d'association. Les professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (médecin, membres de professions paramédicales, avocats...) peuvent exercer leur activité en tant que collaborateur libéral. En pratique, le statut de collaborateur libéral consiste à disposer des locaux, du matériel et d'une partie de la clientèle du titulaire du cabinet, en échange d'une redevance mensuelle versée à ce titulaire correspondant à un pourcentage des honoraires perçus des clients ou des patients. Le collaborateur libéral peut en outre développer sa clientèle personnelle.

LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE : LA SEL

Les autres sociétés d'exercice. Forme aboutie de l'exercice en groupe, la SCP s'adresse de préférence aux structures importantes. Elle confère une grande sécurité aux associés (qui sont tous de la même profession) grâce à des dispositions légales précises. Dans ce type de société, les associés décident de mettre en commun des moyens matériels (locaux, matériels, mobilier, personnel) et les

recettes professionnelles, avec un partage des bénéfices. Par ailleurs, et c'est une originalité par rapport aux autres formes d'exercice en groupe, la SCP est considérée, juridiquement, comme exerçant elle-même la profession.

À noter : le nombre de médecins pouvant exercer en SCP n'est pas limité, même si les praticiens sont de discipline différente.

Attention en revanche au partage des bénéfices, le point le plus délicat dans le fonctionnement de la SCP. Il faut établir une grille de répartition des excédents qui prenne en compte certains critères tels que le temps de travail de chaque associé, le chiffre d'affaires réalisé par chaque associé, la répartition du capital social. Pour éviter les conflits, cette grille de répartition doit prendre au moins autant en compte le travail fourni que la participation au capital. La convention d'exercice conjoint (ou contrat d'exercice en commun), par ailleurs, est une association dans laquelle l'un des libéraux - le titulaire - détient généralement les moyens de l'exercice : la clientèle, les locaux, les équipements, alors que le conjoint n'apporte que son travail. L'objectif est d'offrir à la clientèle une structure plus élaborée qu'en exercice individuel et un meilleur service. Souvent assimilable à une société créée de fait, ce contrat peut constituer une première étape vers une association définitive. Il peut

également être utilisé par des époux médecins exerçant leur activité en commun et mariés sous un régime de séparation de biens. À noter : dans une convention d'exercice conjoint, la clientèle est unique et attachée au cabinet. La société en participation (SEP), quant à elle, regroupe des praticiens de même profession qui mettent en commun les moyens matériels et les recettes. La liberté de rédaction des statuts de la SEP offre une certaine souplesse pour l'organisation de la société et l'intégration des associés, et il est plus facile de sortir d'une SEP que d'une SCP. La SEP est en revanche une société relativement contraignante, et le partage des recettes peut être la source de difficultés. Enfin, la société de fait est la mise en commun de moyens matériels et (ou) d'honoraires sans constitution d'une société légale. Mais ce type d'association peut présenter de graves inconvénients en raison de son absence de formalisme.

LA SOCIÉTÉ PLURIPROFESSIONNELLE D'EXERCICE

Créées par une loi de 2015 et définies par une ordonnance de 2016 et des décrets de 2016 et 2017, les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE), encore peu nombreuses, permettent aux avocats, experts-comptables, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et conseils en propriété industrielle de s'associer. Il ne s'agit pas d'une association capitalistique comme dans les sociétés d'exercice libéral, mais d'un regroupement permettant l'exercice de conseils pluridisciplinaires auprès d'une même clientèle. L'une des particularités de la SPE est que la société met en place un dispositif de secret professionnel partagé, subor-

donné à l'accord du client et précédé d'une information sur sa portée. Autre spécificité : une SPE établit autant de comptabilités que d'activités constituant son objet social. Une SPE peut revêtir la forme d'une société d'exercice libéral d'une société civile ou d'une société commerciale (SARL, SAS, SA), mais pas celle d'une société conférant à ses membres la qualité de commerçant. Le capital doit être détenu par des personnes physiques exerçant une des professions prévues dans l'objet social, ou des personnes morales détenues à 100 % par des personnes physiques exerçant la profession.

ANTICIPER ET RÉGLER LES LITIGES ENTRE ASSOCIÉS

Dans les cabinets de groupe, les litiges entre associés ne sont pas rares. Dans les structures de type SCM, par exemple, ces litiges peuvent porter sur la répartition des charges, l'entrée et la sortie d'un nouvel associé, la valorisation des parts. Dans les sociétés d'exercice comme les SCP, la plupart des litiges naissent à l'occasion de discussions sur l'implication des associés en termes de temps de travail, sur l'absentéisme, et bien sûr sur la question du partage des bénéfices.



Pour anticiper et régler ces litiges, trois documents importants doivent être établis :
- Les statuts, qui définissent les règles de fonctionnement de la société et les rapports entre les associés ;
- Le règlement intérieur, qui régit les rapports et le rôle de chacun

dans le groupe, le temps d'activité des associés, le fonctionnement de la gérance, la répartition des charges, les heures d'ouverture à la clientèle ou à la patientèle, ... ;
- Et éventuellement un pacte d'associés, qui définit les règles juridiques et financières d'entrée et de sortie des associés.